

**DECISION 20 DC
DU 03 JUIN 1993**

ROKO HECTOR ET CONSORTS

**CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DECRETN° 92-210
DU 06 AOUT 1992. RECUSATION DE CERTAINS MEMBRES
DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. FORME DE LA
REQUETE. IRRECEVABILITE.**

*Est irrecevable, au regard des dispositions de l'article 24
alinéa 1er de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur
la Cour Constitutionnelle, une requête qui ne porte pas
mention des adresses précises des requérants.*

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article
159 alinéa 3 de la constitution du 11 Décembre 1990, les attributions
dévouées à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions
nouvelles.

SAISI

Par une " requête en récusation " en date du 1^{er} Juin 1993 présentée
par les sieurs :

- ROKO Hector
- quartier Zongo
- HOUNKONOU Michel

Cotonou

quartier Djedjelayé	<u>Cotonou</u>
- AMEGNIKO Jean	
quartier Saint Michel	<u>Cotonou</u>
- AGASSOU Célestin	
quartier Kouhounou	<u>Cotonou</u>
- BOSSOU Michel	
quartier Ayélawadjè Akpakpa	<u>Cotonou</u>
- KPONOU Célestin	
quartier Tokplégbé	<u>Cotonou</u>
- TOLO Maximin	
quartier Vodjè	<u>Cotonou</u>
- ZINSOU Albert	
quartier Saint Michel	<u>Cotonou</u>
- DANSOU Grégoire	
quartier Jéricho	<u>Cotonou</u>
- LOKOSSOU Gaudens	
quartier Vodjè	<u>Cotonou.</u>

Les auteurs de la requête sollicitent outre l'annulation du Décret 92-210 du 6 Août 1992 de Monsieur le Président de la République, la constatation de la démission d'office des sieurs GLELE A. Maurice, Alexis HOUNTONDI du Haut Conseil de la République et la récusation de Grâce d'ALMEIDA ADAMON et de DEBOUROU Djibril motifs pris de ce que le premier serait membre du Parti Politique ASD (Alliance pour la Sociale Démocratie) et le second serait membre du Parti UDS (Union pour la Démocratie et la Solidarité).

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990

Vu la Loi Organique 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Loi Constitutionnelle.

Où Maître Rachid MACHIFA en son rapport

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 115 Alinéa 6 de la constitution " une Loi Organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres " .

Considérant que la Loi Organique 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle a été régulièrement promulguée.

Considérant que la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 dispose en son article 24 alinéa 1^{er} que " Tout Citoyen peut, par une Lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité".

Considérant que la requête en récusation en date du 1^{er} Juin 1993 ne porte pas mention des adresses précises des requérants.

Qu'il y a lieu de rejeter en la forme la requête.

DECIDE

Article 1^{er}. - La requête en date du 1^{er} Juin 1993 des sieurs ROKO Hector et consorts en rejetée en la forme.

Article 2 - La présente Décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle dans sa séance du 03 Juin 1993.

Fait à Cotonou, le 03 Juin 1993.

Pour le Président du Haut Conseil de la République
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,

Le 2^e Rapporteur,
Maître Rachid MACHIFA.